



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 3610

Texte de la question

M Alain Barrau interroge M le ministre de l'intérieur sur l'incidence des recensements partiels effectués dans les communes depuis le recensement de 1982 sur le mode de scrutin pour les élections municipales de 1989. En effet, ces recensements peuvent parfois révéler une modification démographique de communes. Dans certains cas, le mode de scrutin municipal, panachage ou liste bloquée, peut se trouver modifié. Il souhaite que des précisions soient données quant à la prise en compte de ce type de recensement.

Texte de la réponse

Reponse. - Le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune est fixé par l'article L 121-2 du code des communes en fonction de la population de la commune considérée. C'est également en fonction de cette population qu'est déterminé le mode de scrutin applicable à l'élection desdits conseillers municipaux : scrutin plurinominal majoritaire à deux tours dans les conditions définies au chapitre II du titre IV du livre Ier du code électoral, si la commune compte moins de 3 500 habitants ; scrutin de liste bloquée combinant le majoritaire et la représentation proportionnelle dans les conditions définies au chapitre III du même titre du code électoral, si la commune compte 3 500 habitants ou davantage. Aux termes de l'article R 121-2 du code des communes, le chiffre de population à retenir pour l'application de ces dispositions « est celui de la population municipale totale tel qu'il résulte du dernier recensement ». Le texte de l'article R 121-2 appelle donc deux observations. D'une part, il fait référence à la « population municipale totale » de la commune, c'est-à-dire au chiffre de population donné par la colonne « j » du tableau de la population des communes figurant dans les fascicules bleus édités par l'Institut national de la statistique et des études économiques à l'issue de chaque recensement général de la population ; il est égal à la différence entre le chiffre de la « population totale » recensée dans la commune et celui de la « population comptée à part ». D'autre part, l'article R 121-2 prend en considération les résultats du « dernier recensement ». Celui-ci est donc soit le recensement général de la population de 1982, soit, si des recensements complémentaires ont été effectués depuis lors dans la commune, le plus récent de ceux-ci, dès lors que ses résultats ont été dûment homologués et publiés au Journal officiel de la République française.

Données clés

Auteur : [M. Barrau Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3610

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2793